



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°12-2017-126

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2017

# Sommaire

## DDCSPP12

12-2017-10-04-001 - Arrêté portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire pour les bovins, ovins, caprins et porcins pour la campagne 2017-2018 dans le département de l'Aveyron. (4 pages) Page 4

12-2017-10-03-002 - BOP 157 Handicap et dépendance, action 13 Pilotage du programme et animation des politiques inclusives, sous-action 157-13-01 Accompagnement de la situation handicap (dont Fonds départementaux de compensation du handicap) code 015701130101 du ministère chargé des affaires sociales et de la santé exercice 2017 MDPH de l'Aveyron (2 pages) Page 9

## DDFiP

12-2017-10-05-004 - Changement de comptable de la trésorerie de Decazeville à compter du 1er novembre 2017 - DDFiP Aveyron (1 page) Page 12

12-2017-10-05-005 - Changement de comptable de la trésorerie de Saint-Affrique à compter du 1er décembre 2017 - DDFiP Aveyron (1 page) Page 14

12-2017-09-01-015 - Délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal SIE Espalion - DDFiP Aveyron (2 pages) Page 16

12-2017-10-01-001 - Délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal SIP Espalion - DDFiP Aveyron (2 pages) Page 19

12-2017-09-21-007 - Délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal SIP-SIE Decazeville - DDFiP Aveyron (3 pages) Page 22

## DDT12

12-2017-10-04-004 - Prescription d'une enquête publique relative à la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur le territoire des communes de Mostuejols et Peyreleau (3 pages) Page 26

## Préfecture Aveyron

12-2017-10-03-004 - Actualisation arrêté autorisant la société BOIS DU ROUERGUE à Pont de Salars à exploiter installations traitement, travail et stockage du bois (10 pages) Page 30

12-2017-10-03-005 - Arrêté modificatif d'ouverture d'enquete publique SAS BENNES JPM NAUCELLE (2 pages) Page 41

12-2017-10-06-002 - arrêté préfectoral portant sursis a statuer sur la demande d'enregistrement du GAEC DES BAVARDIES - commune de GALGAN bavardies (1 page) Page 44

12-2017-10-04-002 - Attestation de conformité d'un établissement du type CTS (chapiteaux, tentes et structures) - Commune d'ENTRAYGUES SUR TRUYERE - 12140 (1 page) Page 46

12-2017-10-04-003 - cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération d'expropriation de biens immobiliers exposés à un risque naturel majeur de mouvements de terrains - Quartier des Bêches - commune de MILLAU (2 pages) Page 48

12-2017-10-05-006 - modification de la composition du conseil communautaire de la CC de la Muse et des Rases du Tarn (3 pages)	Page 51
12-2017-10-02-004 - modification des statuts de Rodez Agglomération (3 pages)	Page 55
12-2017-10-06-001 - prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à un projet placé sous maîtrise d'ouvrage de la société Réseau de transport d'électricité (RTE) (8 pages)	Page 59

**Sous-Préfecture Millau**

12-2017-10-05-002 - Courses à obstacles dénommées NAWACK'RUN le 15 octobre 2017 à Millau (5 pages)	Page 68
12-2017-10-05-003 - Courses pédestres et VTT dénommées "Cross Duathlon de Millau - Bike § Run" le 15 octobre 2017 à Millau (5 pages)	Page 74

DDCSPP12

12-2017-10-04-001

Arrêté portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire pour les bovins, ovins, caprins et porcins pour la campagne 2017-2018 dans le département de l'Aveyron.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION  
DES POPULATIONS

Arrêté n° 20171004-01 du 04 OCT. 2017

Objet : Arrêté portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire pour les bovins, les ovins, les caprins, les porcins pour la campagne 2017-2018 dans le département de l'Aveyron.

*LE PREFET DE L'AVEYRON*  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 221-1 et suivants et D. 201-1 et suivants ;

**VU** le décret du 24 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, en qualité de Préfet de l'Aveyron ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant nomination de Monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles, BP 3125, 12031 RODEZ CEDEX 9  
Téléphone : 05 65 73 52 00 \_ Courriel : [ddcspp@aveyron.gouv.fr](mailto:ddcspp@aveyron.gouv.fr) \_ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017, portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 20170901-01 du 1<sup>er</sup> septembre 2017, portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique CHABANET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP),

VU l'arrêté préfectoral n° 20160927-01 en date du 27 septembre 2016 portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire ;

VU l'avis des membres du groupe de travail sur l'épidémiosurveillance en date du 22 septembre 2017 ;

VU l'avis du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **A R R E T E**

### **Titre I. Prophylaxies obligatoires pour les bovins**

#### **Article 1. Dates de campagne.**

La campagne de prophylaxie bovine, pour ce qui concerne la brucellose, la tuberculose, la leucose et la rhinotrachéite bovine, se déroule du 1<sup>er</sup> octobre 2017 au 31 mai 2018.

#### **Article 2. Brucellose bovine.**

Pour le maintien de la qualification officielle, 20 % des bovins âgés de 24 mois et plus de chaque cheptel doivent être soumis à un contrôle sérologique annuel par épreuve à l'antigène tamponné ou par épreuve de fixation du complément ou par épreuve immuno enzymatique, pratiqué sur sérum individuel ou sur mélange de sérums. Les cheptels laitiers sont soumis à un dépistage annuel sur mélange de lait par épreuve de l'anneau ou Elisa.

#### **Article 3. Leucose bovine enzootique**

Pour le maintien de la qualification officielle, les dispositions suivantes sont applicables :

- le rythme de dépistage est quinquennal. Pour la campagne 2017/2018, les cheptels soumis aux opérations de prophylaxie sont ceux appartenant aux exploitations situées dans le territoire des communes visées en annexe I du présent arrêté.
  
- les opérations de dépistage de la leucose bovine enzootique se font par contrôle sérologique annuel sur 20 % des bovins âgés de 24 mois et plus, effectué par épreuve Elisa sur sérum de mélange. Dans les cheptels laitiers, les opérations de dépistage se font par épreuve Elisa annuelle sur mélange de lait.

#### **Article 4. Tuberculose bovine**

Il est programmé annuellement la liste des cheptels devant faire l'objet d'intradermotuberculinations (intradermotuberculination simple ou intradermotuberculination comparative) dans le cadre du suivi des :

- anciens foyers sur une période de 10 ans,
- cheptels détenant des issues,
- cheptels ayant des liens épidémiologiques (voisinage de foyers),
- producteurs susceptibles de livrer du lait cru à la consommation.

#### **Article 5. Rhinotrachéite infectieuse bovine**

Toute exploitation de bovinés est contrôlée annuellement :

- par analyse sérologique de mélange sur :
  - a) tous les bovinés âgés de plus de 12 mois pour les cheptels avec au moins un bovin positif,
  - b) tous les bovinés âgés de plus de 24 mois dans les autres cheptels (cheptels indemnes ou en cours de qualification) ;
- par des analyses sur lait de mélange pour les cheptels laitiers.

Ne sont pas concernés par le contrôle annuel :

- les bovinés dont la vaccination est certifiée par un vétérinaire,
- les bovinés introduits dans les stations de quarantaine agréées ou des centres de collecte agréés de la filière insémination animale.

### **Titre II. Prophylaxies obligatoires pour les ovins et caprins**

#### **Article 6. Dates de campagne.**

La campagne de prophylaxie ovine et caprine se déroule du 1<sup>er</sup> mars 2018 au 31 décembre 2018.

#### **Article 7. Brucellose ovine et caprine.**

Pour le maintien de la qualification officielle, les dispositions suivantes sont applicables :

- Tous les élevages détenant plus de 5 petits ruminants âgés de plus de six mois sont contrôlés annuellement.
- Les opérations de dépistage de la brucellose ovine et caprine se font par contrôle sérologique individuel au moyen de l'épreuve à l'antigène tamponné sur :
  - a) un minimum de 50 femelles âgées de plus de six mois et sur la totalité du troupeau si l'effectif de femelles âgées de plus de six mois est inférieur à 50 ;
  - b) sur tous les mâles non castrés âgés de plus de six mois.

### **Titre III. Prophylaxies obligatoires des porcins.**

#### **Article 8. Dates de campagne.**

La campagne de prophylaxie porcine se déroule du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 31 décembre 2018.

#### **Article 9. Maladie d'Aujeszky.**

Pour le maintien de la qualification officielle, les dispositions suivantes sont applicables :

les opérations de dépistage de la maladie d'Aujeszky se font par contrôle sérologique sur :

- les élevages de sélection-multiplication ou dans tout site d'élevage diffusant des porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs : contrôle trimestriel de 15 reproducteurs (ou tous si l'élevage en comprend moins),
- les élevages plein-air :
  - sites d'élevage naisseurs ou naisseurs-engraisseurs : contrôle annuel de 15 reproducteurs (ou tous si l'élevage en comprend moins),
  - sites d'élevage post-sevreurs et engraisseurs : contrôle annuel de 20 porcs charcutiers (ou tous si l'élevage en comprend moins).

#### **Article 10.**

L'arrêté préfectoral n° 20160927-01 du 27 septembre 2016 est abrogé.

#### **Article 11.**

Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rodez, le **04 OCT. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations,



**Dominique CHABANET**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

DDCSPP12

12-2017-10-03-002

BOP 157 Handicap et dépendance, action 13 Pilotage du programme et animation des politiques inclusives, sous-action 157-13-01 Accompagnement de la situation handicap (dont Fonds départementaux de compensation du handicap) code 015701130101 du ministère chargé des affaires sociales et de la santé exercice 2017 MDPH de l'Aveyron

PRÉFET DE L'AVEYRON

Direction départementale  
de la cohésion sociale  
et de la protection  
des populations  
  
Pôle Cohésion sociale  
  
Service Lutte contre les  
exclusions

Arrêté n° **20171003 - 02** du **03 OCT. 2017**

**Objet** : BOP 157 *Handicap et dépendance*, action 13 *Pilotage du programme et animation des politiques inclusives*, sous-action 157-13-01 *Accompagnement de la situation de handicap (dont Fonds départementaux de compensation du handicap)*, code 015701130101, du ministère chargé des affaires sociales et de la santé – exercice 2017

Maison départementale des personnes handicapées de l'Aveyron  
6 rue François Mazerq – 12000 Rodez

SIRET : 130 000 474 00010

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois des finances – NOR: ECOX0104681L ;

VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 – NOR: ECFX1623958L ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées – NOR: SANX0300217L ;

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public *Maison départementale des personnes handicapées de l'Aveyron* signée le 23 décembre 2005 ;

VU l'arrêté de financement n° 2013133-0001 du 13 mai 2013 liant l'État à la Maison départementale des personnes handicapées de l'Aveyron ;

VU la circulaire n° SG/2006/508 du 4 décembre 2006 relative aux personnels mis à disposition par l'État auprès des maisons départementales des personnes handicapées - mise en œuvre de la fongibilité asymétrique – NOR: SANG0630538C ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3C/2011/132 du 8 avril 2011 relative aux délégations de crédits sur le programme 157 – NOR: SCSA1110321J ;

VU le budget opérationnel du programme 157 *Handicap et dépendance*, action 13 *Pilotage du programme et animation des politiques inclusives*, sous-action 157-13-01 *Accompagnement de la situation de handicap (dont Fonds départementaux de compensation du handicap)*, du ministère chargé des affaires sociales et de la santé – exercice 2017 ;

**Sur proposition** du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Sur les crédits ouverts au programme 157 *Handicap et dépendance*, action 13 *Pilotage du programme et animation des politiques inclusives*, sous-action 157-13-01 *Accompagnement de la situation de handicap (dont Fonds départementaux de compensation du handicap)*, code 015701130101, du ministère chargé des affaires sociales et de la santé pour l'année 2017, une subvention de **26 241,00 €** (vingt-six mille deux cent quarante-et-un euros) est attribuée à la :

**Maison départementale des personnes handicapées de l'Aveyron**  
**6 rue François Mazonq – 12000 Rodez**

**Article 2** – Cette somme sera mandatée, dès la signature du présent arrêté, au compte du Payeur départemental de l'Aveyron :

code établissement : 30001  
code guichet : 00699  
numéro de compte : C1210000000  
clé RIB : 25

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Tarn.

**Article 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

**Article 4** – Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le Directeur départemental des finances publiques du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le **03 OCT. 2017**

Le Directeur départemental adjoint,



**André DRUBIONY**

DDFiP

12-2017-10-05-004

Changement de comptable de la trésorerie de Decazeville  
à compter du 1er novembre 2017 - DDFiP Aveyron

*Changement de comptable de la trésorerie de Decazeville - DDFiP Aveyron*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON

Rodez, le 5 octobre 2017

2 PLACE D'ARMES  
12 035 RODEZ CEDEX 09

Affaire suivie par David AUGER  
david.auger@dgfip.finances.gouv.fr  
☎ 05 65 75 40 23

Référence : PPR/accréditation/ Trésorerie Decazeville

### **Changement de comptable de la trésorerie de Decazeville accréditation auprès des ordonnateurs**

Par décision du 1<sup>er</sup> juin 2017 de la Direction Générale des Finances Publiques, Mme Éliane CHANAVAT est nommée comptable de la trésorerie de Decazeville à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017.

Par application des dispositions du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, et notamment de son article 14, cette information sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aveyron pour valoir accréditation de Mme Éliane CHANAVAT auprès des ordonnateurs des collectivités relevant du périmètre de compétence de la trésorerie de Decazeville.

Pour le Directeur départemental des finances publiques  
Le Directeur du Pôle pilotage et ressources

David AUGER

Administrateur des Finances Publiques Adjoint

DDFiP

12-2017-10-05-005

Changement de comptable de la trésorerie de  
Saint-Affrique à compter du 1er décembre 2017 - DDFiP

Aveyron

*Changement de comptable de la trésorerie de Saint-Affrique - DDFiP Aveyron*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON

Rodez, le 5 octobre 2017

2 PLACE D'ARMES  
12 035 RODEZ CEDEX 09

---

Affaire suivie par David AUGER  
david.auger@dgfip.finances.gouv.fr  
☎ 05 65 75 40 23

Référence : PPR/accréditation/trésorerie Saint Affrique

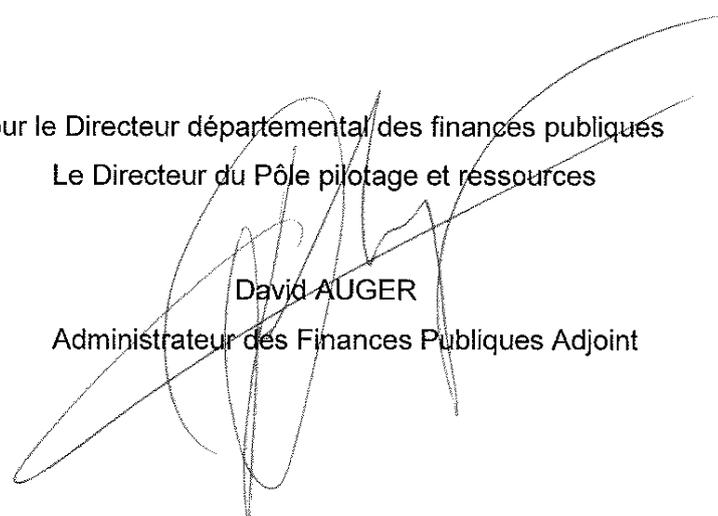
---

### **Changement de comptable de la trésorerie de Saint-Affrique accréditation auprès des ordonnateurs**

Par décision du 1<sup>er</sup> juin 2017 de la Direction Générale des Finances Publiques, Mme Isabelle BESSARD est nommée comptable de la trésorerie de Saint-Affrique à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017.

Par application des dispositions du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, et notamment de son article 14, cette information sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aveyron pour valoir accréditation de Mme Isabelle BESSARD auprès des ordonnateurs des collectivités relevant du périmètre de compétence de la trésorerie de Saint-Affrique.

Pour le Directeur départemental des finances publiques  
Le Directeur du Pôle pilotage et ressources



David AUGER

Administrateur des Finances Publiques Adjoint

DDFiP

12-2017-09-01-015

Délégations de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal SIE Espalion - DDFiP Aveyron

*Délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal SIE Espalion*

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES

4 AV D'ESTAING

12500 ESPALION

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d' ESPALION

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. CREVASSA Olivier, INSPECTEUR , adjoint au responsable du service des impôts des entreprises d'ESPALION, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et remboursements de crédit d'impôt, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 20000 € ;
  - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Cette délégation ne pourra être mise en oeuvre qu'en l'absence du responsable de centre lorsque l'agent aura été chargé d'intérim. A ce titre il doit signer les décisions en tant que « le responsable de centre intérimaire »

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

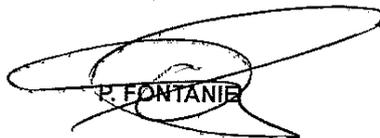
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CREVASSA Olivier	inspecteur	15 000 euros	15 000 euros	6 mois	9000 euros
ALEXANDRE Jean Paul	contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	3 mois	4 500 euros
LEIDWANGER Patrice	contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	3 mois	4 500 euros
ROSSIGNOL Antony	contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	3 mois	4 500 euros

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aveyron

A ESPALION, le 01/09/2017

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,



P. FONTANIE

DDFiP

12-2017-10-01-001

Délégations de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal SIP Espalion - DDFiP Aveyron

*Délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal SIP Espalion*

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS

4 AV D'ESTAING

12500 ESPALION

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d' ESPALION

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. CREVASSA Olivier, INSPECTEUR, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers d' ESPALION, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 20000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Cette délégation ne pourra être mise en oeuvre qu'en l'absence du responsable de centre lorsque l'agent aura été chargé d'intérim. A ce titre il doit signer les décisions en tant que « le responsable de centre intérimaire »**

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

CREVASSA Olivier		
------------------	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

SARRAT Magalie	FARRENQ Colette	
----------------	-----------------	--

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BATTEDOU Françoise	COSTES Florence	FRIC Annie
--------------------	-----------------	------------

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;  
aux agents désignés ci-après :

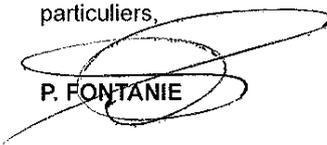
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FARRENQ Colette	Contrôleur	2000	6 mois	2 000,00 €
BOULOC Patrice	Agent administration principal	300	6 mois	2 000,00€

### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aveyron

A ESPALION, le 01/10/2017

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

  
P. FONTANIE

DDFiP

12-2017-09-21-007

Délégations de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal SIP-SIE Decazeville - DDFiP Aveyron

*Délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal SIP-SIE Decazeville*

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La comptable, responsable du SIP-SIE de DECAZEVILLE 6 Place Cabrol CS 40359 12300 Decazeville

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **M. RIVIERE Jean-François** contrôleur principal du SIE de Decazeville, **Mme TEULIER Evelyne** contrôleur principal du SIP recouvrement de Decazeville, **Mme CROHIN Catherine** contrôleur du SIP assiette ,adjoints au responsable du SIP-SIE de DECAZEVILLE, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 8 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
RIVIERE Jean-François	Contrôleur principal	10 000 €	5000 €	4 mois	10000 euros
LUENGO-RIVIERE Carmen	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	4 mois	10000 euros

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TEULIER Evelyne	Contrôleur principal	5 000 €	4 mois	10000 euros
TRIADOU Sylviane	Contrôleur	5000 €	4 mois	10000 euros

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
CROHIN Catherine	Contrôleur	10 000€	5000 €
CRESPIY Liliane	Contrôleur	10 000 €	5000 €
DENOIT-FREY Héléne	agent	2 000 €	2 000 €

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Aveyron

A Decazeville, le 21/09/2017

La comptable, responsable du SIP-SIE de Decazeville,

**Marie-Louise PRADEL**

Inspectrice divisionnaire



DDT12

12-2017-10-04-004

Prescription d'une enquête publique relative à la révision  
du Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur le  
territoire des communes de Mostuejoul et Peyreleau

*Prescription d'une enquête publique relative à la révision du Plan de Prévention des Risques  
d'Inondation sur le territoire des communes de Mostuejoul et Peyreleau*

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 04 OCT. 2017

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Énergie,  
Risques, Bâtiment et  
Sécurité

**Objet : Prescription d'une enquête publique relative à la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur le territoire des communes de Mostuéjols et Peyreleau**

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5, R 125-23 à R125-27, R 563-4, D 563-8-1 et L et R 562-1 et suivant relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 relatifs aux enquêtes publiques ;

VU le décret 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU la décision de l'Autorité Environnementale en date du 22 mars 2017 précisant que la révision du PPRI sur le territoire des communes de Mostuéjols et de Peyreleau n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

VU le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2017 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels sur le territoire des communes de Mostuéjols et Peyreleau et prenant en compte le risque "inondation ;

VU l'ordonnance du Tribunal Administratif de Toulouse, en date du 19 juillet 2017, désignant Mme Elisabeth MAGNAN en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation établi par le Directeur Départemental des Territoires comportant une note de présentation, une carte de zonage réglementaire et un règlement ;

**CONSIDERANT** que le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation susvisé est prêt à être soumis à l'enquête publique ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

**- A R R E T E -**

**Article 1** : Le projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation couvrant les communes de Mostuéjols et Peyreleau est soumis à l'enquête publique, définie par les articles L.123-1 à L.123-19 du code de l'Environnement, du **lundi 11 décembre 2017 au vendredi 12 janvier 2018 inclus**, soit 33 jours consécutifs.

**Article 2** : Madame Elisabeth MAGNAN, militaire retraité, est désignée en qualité de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement, un commissaire-enquêteur pourra être nommé après interruption de l'enquête.

**Article 3** : L'enquête publique est ouverte pendant la période mentionnée à l'article 1 dans les locaux des mairies concernées, où seront déposés un exemplaire du dossier soumis à l'enquête et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est également consultable :

- sur internet à l'adresse suivante <https://www.registre-numerique.fr/PPRI-mostuejols-peyreleau>
- sur support papier en mairie de Mostuéjols et de Peyreleau.
- sur un poste informatique en mairie de Peyreleau aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Le public pourra formuler ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier ou sur le registre dématérialisé disponible à l'adresse suivante <https://www.registre-numerique.fr/PPRI-mostuejols-peyreleau>. Ce registre dématérialisé est accessible durant toute la durée de l'enquête.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête en mairie de Mostuéjols, à l'adresse électronique suivante : [PPRI-mostuejols-peyreleau@mail.registre-numerique.fr](mailto:PPRI-mostuejols-peyreleau@mail.registre-numerique.fr)

Ces observations seront consultables par le public dans les meilleurs délais sur le site susmentionné.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés à l'article 4.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Il ne sera pas tenu compte des observations formulées ou reçues après le **vendredi 12 janvier 2018 18h00, heure de clôture de l'enquête**.

**Article 4** : Le commissaire enquêteur recevra aux jours et heures suivants :

- |                                   |  |
|-----------------------------------|--|
| <b>- en mairie de Mostuéjols:</b> | <b>le lundi 11 décembre 2017, de 9 h à 12 h,<br/>le mercredi 27 décembre 2017 de 15h à 18h<br/>le samedi 6 janvier 2018, de 9h à 12h</b> |
| <b>- en mairie de Peyreleau :</b> | <b>le lundi 18 décembre 2017, de 9 h à 12 h,<br/>le vendredi 12 janvier 2018 de 15h à 18h</b>  |

**Article 5** : Les maires des communes concernées seront entendus par le commissaire enquêteur une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

**Article 6** : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos, signés et récupérés par le commissaire enquêteur.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le service maître d'ouvrage du Plan de Prévention des Risques d'inondation et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La maîtrise d'ouvrage du Plan de Prévention des Risques d'inondation dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics.

**Article 7** : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché 15 jours au moins avant le début de l'enquête dans les mairies concernées, aux lieux habituels et publié par tout autre procédé en usage dans ces communes.

Il sera, en outre, inséré par les soins du Préfet de l'Aveyron au moins 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département : « Midi Libre » et « Centre Presse ».

**Article 8** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, le Directeur Départemental des Territoires, les maires des communes concernées, Madame MAGNAN, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est également transmise au ministre de la Transition Écologique et Solidaire.

Fait à RODEZ, le

04 OCT. 2017

Préfecture Aveyron

12-2017-10-03-004

Actualisation arrêté autorisant la société BOIS DU  
ROUERGUE à Pont de Salars à exploiter installations  
traitement, travail et stockage du bois



## PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE  
Direction de la Coordination  
des Actions et des Moyens de l'État

### Arrêté préfectoral complémentaire n° ..... du 3 octobre 2017

**Actualisation de l'arrêté préfectoral n° 93-2543 du 18 novembre 1993 autorisant la Société BOIS DU ROUERGUE à exploiter des installations de traitement du bois, travail du bois et stockage de bois, au lieu-dit « Le Cartou », sur le territoire de la commune de Pont de Salars (12290)**

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre national du mérite*

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.181 et suivants, relatifs à l'autorisation environnementale ;

**Vu** le décret n° 2015-1250 du 7 octobre 2015 relatif aux garanties financières pour les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1532 -3 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 93-2543 du 18 novembre 1993, autorisant la société BOIS DU ROUERGUE à exploiter des activités de traitement et de travail du bois, au lieu-dit « Le Cartou », sur le territoire de la commune de Pont de Salars (12290) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005-234-6 du 22 août 2005 prescrivant à la société BOIS DU ROUERGUE, la mise en place de la surveillance des eaux souterraines ;

Adresse postale : Place Charles de Gaulle, BP 715, 12007 RODEZ CEDEX – Accueil du public : centre administratif Foch – Accès place Foch  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <http://www.aveyron.gouv.fr>  
Téléphone : 03 65 75 71 71 – Courriel : [prefecture@aveyron.gouv.fr](mailto:prefecture@aveyron.gouv.fr) – Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

**Vu** le récépissé préfectoral de déclaration du 19 août 2009 délivré au titre de la rubrique n° 1530-2 ;

**Vu** les courriers du 10 juin 2010 et du 19 mai 2016, relatifs aux augmentations des quantités de bois stockées par rapport au récépissé de déclaration du 19 août 2009 susvisé ;

**Vu** le porté à connaissance de la modification du parcellaire du site, en date du 10 juin 2010 ;

**Vu** le courrier de demande d'antériorité de l'exploitant, en date du 19 mai 2016 et les compléments remis le 19 juillet 2017, fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis-à-vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles, ainsi qu'un projet de nouveau tableau de classement ;

**Vu** la visite d'inspection du 19 juillet 2017 réalisée sur le site exploité par la société BOIS DU ROUERGUE et le rapport avec les propositions de l'inspection des installations classées en date du 28 juillet 2017 ;

**Vu** la communication du projet d'arrêté préfectoral complémentaire préparé par l'inspection des installations classées, à la société BOIS DU ROUERGUE, le 29 août 2017 ;

**Considérant** que le classement administratif des installations classées exploitées par la société BOIS DU ROUERGUE nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature et de l'augmentation du volume de stockage de bois ;

**Considérant** que le caractère non substantiel des modifications apportées à l'activité de stockage de bois, au séchage du bois et au parcellaire du site a été apprécié selon les règles de l'autorisation environnementale prévues au R 181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées, à l'occasion de modifications non substantielles ou si les prescriptions préalablement édictées n'assurent pas la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le présent arrêté préfectoral complémentaire a été porté à la connaissance de l'exploitant ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Actes administratifs antérieurs**

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 93-2543 du 18 novembre 1993 devient une autorisation environnementale.

Les prescriptions du présent arrêté complètent ou modifient les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 93-2543 du 18 novembre 1993 et les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2005-234-6 du 22 août 2005, relatif à la surveillance des eaux souterraines.

Le présent arrêté annule le récépissé préfectoral de déclaration du 19 août 2009, relatif à l'activité de stockage de bois classée à déclaration sous la rubrique N° 1532-3.

### **Article 2 - Conformité**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions mentionnées à l'article 3 ci-après.

### **Article 3 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 93-2543 du 18 novembre 1993 est remplacé par l'article 1<sup>er</sup> suivant :

La société BOIS DU ROUERGUE est autorisée à poursuivre au lieu-dit « Le Cartou », sur le territoire de la commune de Pont de Salars, l'exploitation des installations existantes, sous réserve du respect :

- des prescriptions détaillées dans les articles suivants ;
- des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 93-2543 du 18 novembre 1993 ;
- des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2005-234-6 du 22 août 2005, relatif à la surveillance des eaux souterraines ;
- des prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1532 -3 ;
- des prescriptions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 4510, 4741 ou 4745.

### **Article 4. Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont reportées sur les plans annexés au présent arrêté (annexes 1, 2 et 3) ; elles sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Parcelles
Pont de Salars	« Le Cartou »	N° AN 483 en partie N° AN 482 en partie N° AN 405 en partie N° AN 5 N° AN 3 en partie N° AN 484 en partie Ancienne voirie longeant le sire à l'Ouest (pas de N°)

### **Article 5. Activités**

Le tableau des activités défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 93-2543 du 18 novembre 1993 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volum e autorisé	Unité du volume autorisé
2415	1	A	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés	- 1 bac de traitement de 10500 litres - 1 tunnel autoclave de 32200 litres	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	> 1000	litres	42700	litres
2410	B.1	E	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	Ateliers de travail du bois (scierie - machines outils)	Puissance électrique de l'ensemble des machines qui concourent au travail du bois	> 250	kW	400	kW

1532	3.	D	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues	Stockages de : - Bois brut (grumes et billons) : 2000 m <sup>3</sup> - Bois de sciage : 300 m <sup>3</sup> - Sciures, écorces, plaquettes de chauffage : 6650 m <sup>3</sup>	Quantité stockée	> 1000 et > 20000	m <sup>3</sup>	8950	m <sup>3</sup>
4510	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Stockage et utilisation de produits de traitement du bois	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 20 t mais < 100 t	t	45,1	t
3700	-	NC	Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une autre que le seul traitement contre la coloration	Bac de traitement : maxi 32 m <sup>3</sup> /j  Autoclave : maxi 16 m <sup>3</sup> /j	Capacité de production	> 75	m <sup>3</sup> /j	48	m <sup>3</sup> /j
1435	3	NC	Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur	Distribution de gasoil non routier (GNR) : £ 15 m <sup>3</sup> par an	Volume annuel distribué	> 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais < à 20 000 m <sup>3</sup>	m <sup>3</sup> /an	15	m <sup>3</sup> /an
4734	2	NC	Stockage de carburant	1 cuve aérienne de stockage de GNR	Quantité	> 50 t au total mais < 100 t d'essence et < 500 t au total	t	1,5	t
2260	2	NC	Broyage de substances végétales et de tous produits organiques naturels,	1 broyeur bois « biomasse »	Puissance	> 100	kW	95	kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Autorisation régime enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)  
 Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

## **Article 6. Dispositions particulières applicables à la rubrique 1532 (stockage de bois)**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1532 sont d'application.

L'exploitant doit notamment respecter les dispositions suivantes :

- Aucun bâtiment couvert n'est situé à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers.
- Pour tout stockage de bois en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement (et des bâtiments), de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.
- Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.
- Le site est desservi par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celui-ci et garantissant, a minima, un débit de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance (ces dispositifs doivent être validés par les services départementaux d'incendie et de secours).

## **Article 7. Épandage**

L'épandage des déchets, des boues ou des effluents est interdit.

## **Article 8 . Garanties financières**

Au titre de la rubrique 2415, la société BOIS du ROUERGUE est tenue, en application de l'arrêté du 31/05/12 modifié, qui fixe la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement de présenter au Préfet sa proposition de montant des garanties financières, en vue de la mise en sécurité de son site en cas de cessation d'activité, avant le 31 décembre 2018, conformément à l'arrêté du 31 mai 2012 modifié, relatif aux modalités de calculs.

La société BOIS du ROUERGUE devra faire parvenir au préfet le document attestant de la constitution des garanties financières avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019, si le montant calculé est supérieur à 100 000 €, conformément au décret n° 2015-1250 du 07/10/15 relatif aux garanties financières pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

## **Article 9. Analyses et transmission des résultats de l'auto surveillance des eaux souterraines**

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des eaux souterraines réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis semestriellement par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (*site Internet GIDAF - Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes*).

En cas de changement de produit de traitement du bois, l'exploitant doit en informer l'inspection des installations classées et adapter les paramètres à analyser, afin de caractériser une éventuelle pollution de la nappe souterraine, compte tenu de l'activité en cours ou passée.

L'exploitant doit justifier de l'accord des propriétaires des terrains où se situent les points de prélèvement (puits, piézomètre...) et de l'accès à ces points, s'ils se situent en dehors des limites de propriété du site et solliciter l'avis de l'inspection des installations classées en cas d'implantation d'un point de prélèvement différent de celui défini par l'étude hydrogéologique et repris dans l'arrêté

préfectoral complémentaire n° 2005-234-6 du 22 août 2005, relatif à la surveillance des eaux souterraines.

### **Article 10. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales**

L'exploitant est tenu de respecter pour les rejets d'eaux pluviales, les valeurs limites en concentration définies dans le tableau ci-après.

Valeurs limites de rejet :

<b>Paramètre</b>	<b>Valeur limite</b>
Matières en suspension totales	100 mg/l
DBO5	100 mg/l
DCO	300 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Substances actives contenues dans les produits de traitement du bois	1 mg/l (pour chaque substance analysée)

Afin de respecter les valeurs ci-dessus, une étude relative aux réseaux de collecte des eaux pluviales du site et au traitement éventuel des eaux collectées, avant leur rejet dans le milieu naturel est à transmettre au préfet, dans un délai d'un an.

### **Article 11. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter :
  - de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;
  - de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés.

### **Article 12. Publication et information des tiers**

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

- Un extrait du présent arrêté préfectoral complémentaire est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 13. Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Pont de Salars et à la société BOIS du Rouergue.

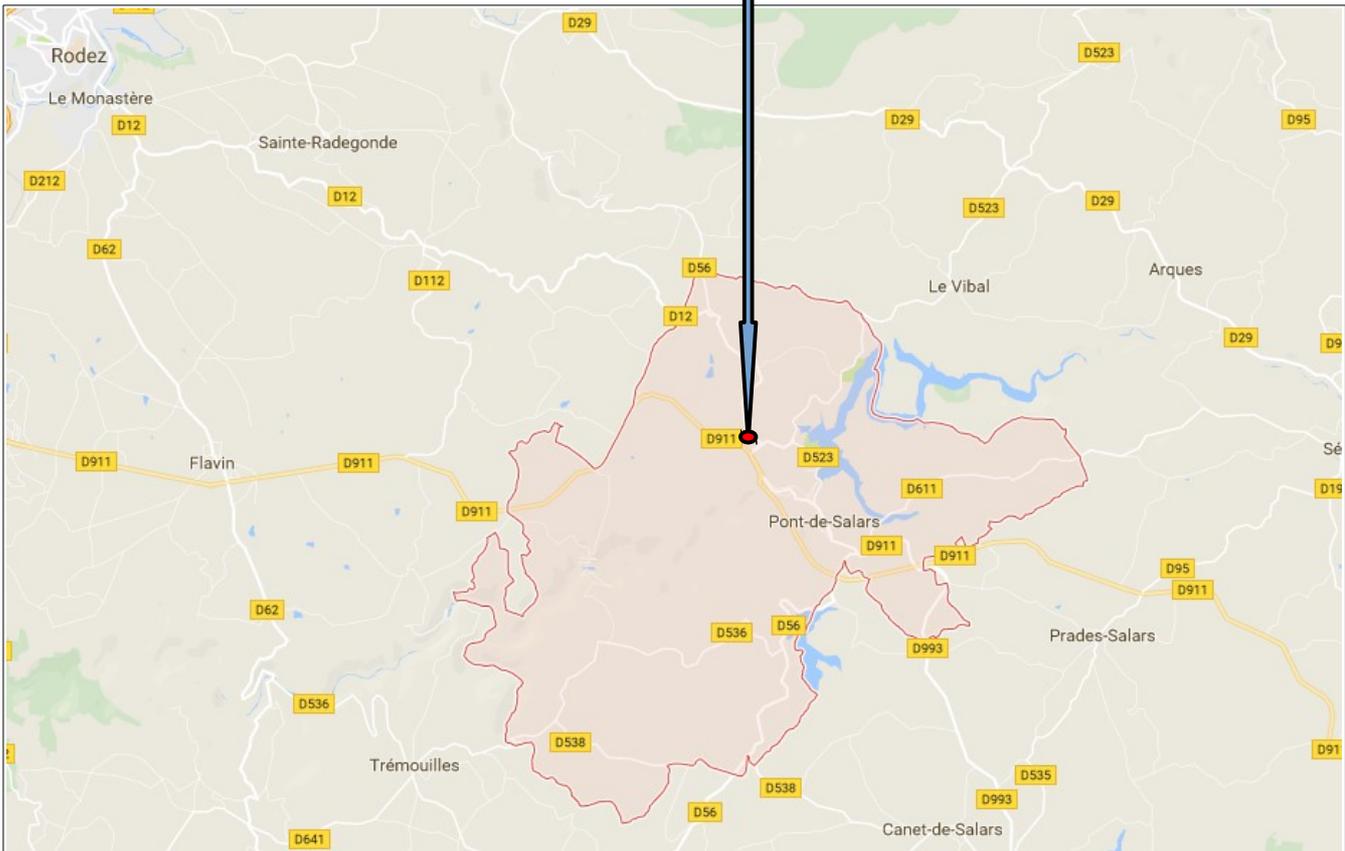
Rodez, le 3 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

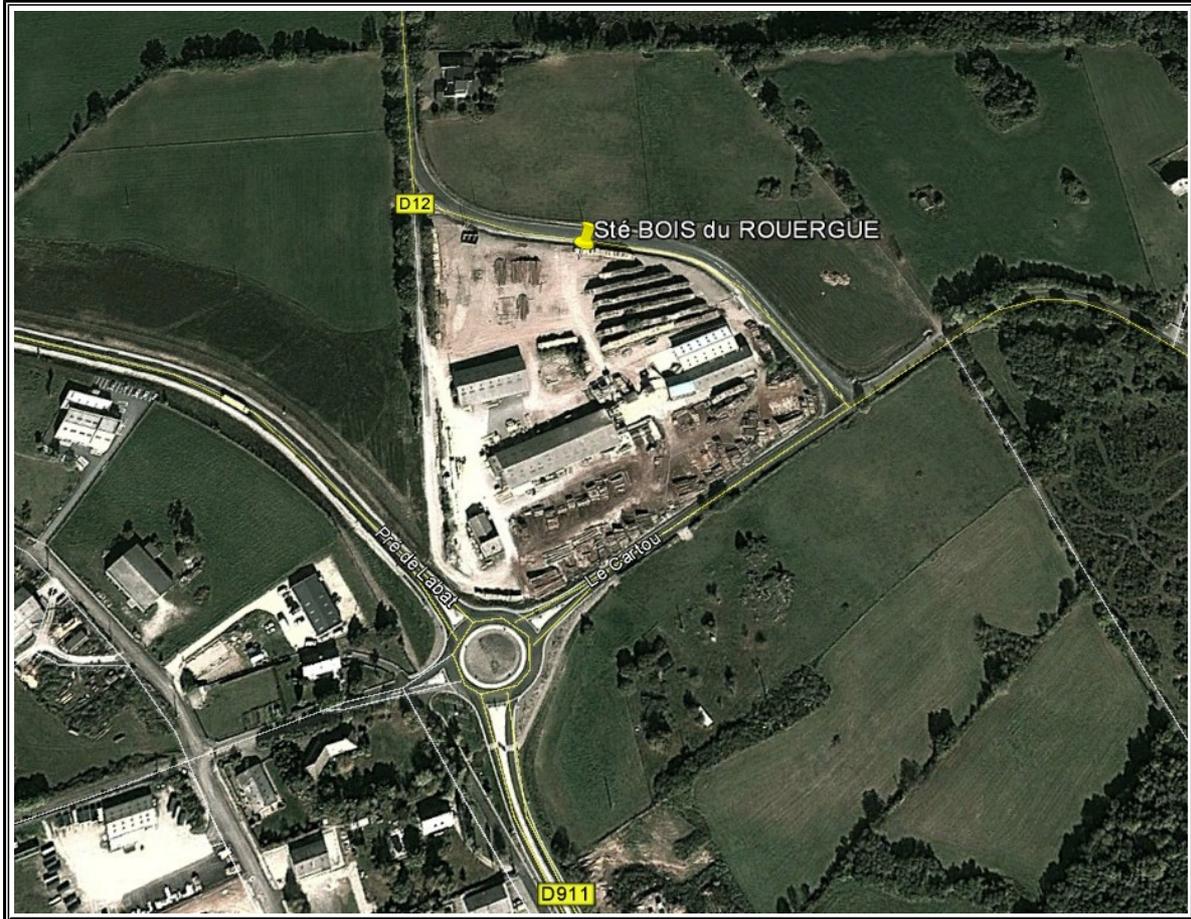
## ANNEXE 1 – PLAN DE SITUATION

Sté BOIS du ROUERGUE





ANNEXE 3 - VUE DES INSTALLATIONS



Préfecture Aveyron

12-2017-10-03-005

Arrêté modificatif d'ouverture d'enquete publique SAS  
BENNES JPM NAUCELLE



PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction de la Coordination  
des Actions et des Moyens  
de l'Etat

**Arrêté n°**

**du 3 octobre 2017**

**Arrêté modificatif d'ouverture d'une enquête publique concernant l'autorisation d'exploiter des installations de fabrication de bennes de véhicules et d'accessoires de carrosserie sur le territoire de la commune de NAUCELLE par la SAS BENNES JPM**

---

**Le préfet de l'Aveyron**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** les pièces du dossier et l'étude d'impact transmises par la SAS BENNES JPM concernant la demande d'autorisation d'exploiter des installations de fabrication de bennes de véhicules et d'accessoires de carrosserie sur le territoire de la commune de NAUCELLE ;

**Vu** la décision du président du tribunal administratif de Toulouse portant désignation du commissaire enquêteur ;

**Vu** le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 31 juillet 2017 ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-09-15-006 du 15 septembre 2017 ouvrant une enquête publique du 16 octobre 2017 au 17 novembre 2017 ;

**Considérant** que la publication de l'avis d'ouverture d'enquête dans la presse n'a pu avoir lieu dans les 15 jours précédant l'ouverture de l'enquête ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

**ARRETE**

**Article 1 : les articles 1, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral n° 2017-09-15-006 du 15 septembre 2017 suvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :**

« Article 1er : ouverture de l'enquête

Une enquête publique est organisée à la mairie de NAUCELLE pour une durée de 33 jours consécutifs du **lundi 23 octobre 2017 au vendredi 24 novembre 2017**, suite à la demande d'autorisation d'exploiter des installations de fabrication de bennes de véhicules et d'accessoires de carrosserie sur le territoire de la commune de NAUCELLE, déposée par la SAS BENNES JPM.

#### Article 4 : observations et propositions du public

Les observations et les propositions peuvent être recueillies :

- ▶ de façon manuscrite sur le registre d'enquête déposé à la mairie susvisée,
- ▶ par voie dématérialisée sur l'adresse mail dédiée [pref-enquete-jpm@aveyron.gouv.fr](mailto:pref-enquete-jpm@aveyron.gouv.fr)
- ▶ par correspondance au commissaire enquêteur, à l'adresse de la mairie de NAUCELLE siège de l'enquête. Ne pourront être pris en compte que les courriers arrivés au siège de l'enquête avant l'heure de clôture de l'enquête publique **soit au plus tard le vendredi 25 novembre 2017 à 16 heures 30.**

Ces observations sont tenues à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête :

- ▶ à la mairie de NAUCELLE pour les observations transmises par courrier,
- ▶ et pour les observations dématérialisées, depuis le site internet de la préfecture « [www.aveyron.gouv.fr](http://www.aveyron.gouv.fr) ».

Ces observations sont également communicables pendant toute la durée de l'enquête à toute personne qui en fait la demande. Les frais de reproduction ou de mise sur support informatique sont à ses frais.

#### Article 5 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur effectuera des permanences à la mairie de NAUCELLE :

Lundi	23 octobre 2017	13h45/16h30
Mercredi	8 novembre 2017	9h/12h
Vendredi	24 novembre 2017	13h45/16h30

Toute personne peut à cette occasion formuler des observations, soit oralement auprès du commissaire enquêteur, soit par écrit sur le registre tenu à cet effet. »

**Article 2 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, inspection des installations classées, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté est transmis aux maires de NAUCELLE, CAMJAC et TAURIAC DE NAUCELLE.

Le présent arrêté est notifié à la SAS BENNES JPM.

Fait à Rodez, le 3 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2017-10-06-002

arrêté préfectoral portant sursis a statuer sur la demande  
d'enregistrement du GAEC DES BAVARDIES - commune  
de GALGAN bavardies

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES ACTIONS ET DES MOYENS DE  
L'ETAT

Arrêté n°

du 6 octobre 2017

**OBJET :** Arrêté préfectoral portant sursis à statuer sur la demande d'enregistrement déposée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement par le GAEC DES BAVARDIES situé sur la commune de Galgan en vue d'exploiter un élevage porcin de 2 635,6 animaux-équivalents.

---

**LE PREFET DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2017-06-01-007 du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant ouverture d'une consultation du public du 1<sup>er</sup> au 30 septembre 2017 sur la commune de Galgan sur la demande d'enregistrement déposée par le GAEC DES BAVARDIES.

VU la demande d'enregistrement présentée par le GAEC DES BAVARDIES situé sur la commune de Galgan en vue d'exploiter un élevage de porcs de 2 635,6 animaux-équivalents

**CONSIDERANT** que la décision définitive n'a pu être prise dans le délai de cinq mois conformément à l'article R 512-46-18 du code de l'environnement du fait de l'évitement de la période estivale pour la consultation du public et que, compte tenu des formalités restant à accomplir, il convient de surseoir à statuer sur cette affaire ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**- ARRETE -**

**Article 1°** - Le délai prévu à l'article R 512-46-18 du code de l'environnement relatif aux dossier d'enregistrement des installations classées est prolongé de deux mois, soit jusqu'au **16 décembre 2017**.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de GALGAN
- au GAEC DES BAVARDIES
- à l'inspecteur de l'environnement chargé des installations classées à la DDCSPP de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 6 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2017-10-04-002

Attestation de conformité d'un établissement du type CTS  
(chapiteaux, tentes et structures) - Commune  
d'ENTRAYGUES SUR TRUYERE - 12140



Préfecture Aveyron

12-2017-10-04-003

cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de  
l'opération d'expropriation de biens immobiliers exposés à  
un risque naturel majeur de mouvements de terrains -  
Quartier des Bêches - commune de MILLAU



**VU** les pièces constatant que les formalités d'affichage et de publication prévues par l'arrêté préfectoral n°2016-16-01 du 18 avril 2016 ont été accomplies et que le dossier d'enquête parcellaire ainsi que le registre d'enquête y afférent sont restés déposés à la mairie de Millau pendant dix huit jours consécutifs ;

**VU** le rapport d'enquête et les conclusions établis par le commissaire enquêteur le 5 juillet 2016 ;

**VU** la demande présentée par le maire de Millau, le 9 mars 2017, sollicitant la cessibilité des propriétés désignées sur les états parcellaires ci-annexés ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**- A R R E T E -**

**Article 1°** - Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Millau, conformément aux plans et états parcellaires soumis à enquête, les propriétés désignées sur les états parcellaires joints au présent arrêté.

**Article 2°**- La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aveyron, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse.

**Article 3°**- La secrétaire générale de la préfecture et le maire de Millau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés et affiché dans la commune.

Fait à Rodez, le 4 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale de la préfecture

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2017-10-05-006

modification de la composition du conseil communautaire  
de la CC de la Muse et des Rases du Tarn

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction  
des Relations avec les  
Usagers et les Collectivités

Bureau des Collectivités  
Territoriales

Arrêté n°

du 5 octobre 2017

Objet : Modification de la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la Muse et des Raspes du Tarn

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre I et II, titre I,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-295-0002 du 22 octobre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la Muse et des Raspes du Tarn à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux,

VU les démissions de plusieurs membres du conseil municipal de Viala-du-Tarn,

VU le courrier adressé aux maires des communes membres de la communauté de communes de la Muse et des Raspes du Tarn le 31 août 2017 leur demandant, en application de l'article L2121-9 du CGCT, de réunir leur conseil municipal afin que celui-ci se prononce sur la nouvelle composition du conseil communautaire,

VU la délibération du conseil municipal de :

Ayssènes	du 15 septembre 2017,
Broquiès	du 25 septembre 2017,
Brousse le Château	du 19 septembre 2017,
Castelnau-Pegayrols	du 19 septembre 2017,
Les Costes-Gozon	du 22 septembre 2017,
Lestrade-et-Thouels	du 12 septembre 2017,
Le Truel	du 19 septembre 2017,
Montjoux	du 15 septembre 2017,
Saint-Beauzély	du 25 septembre 2017,
Saint-Rome-de-Tarn	du 5 septembre 2017,

Saint-Victor-et-Melvieu	du 20 septembre 2017,
Verrières	du 26 septembre 2017,
Viala-du-Tarn	du 26 septembre 2017,

se prononçant sur le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes de la Muse et des Rases du Tarn et fixant l'effectif total du conseil communautaire et sa répartition à l'amiable,

**Considérant** qu'en application de l'article L5211-6-1 I du code général des collectivités territoriales, le nombre de sièges de la communauté de communes de la Muse et des Rases du Tarn et la répartition des sièges au sein de l'assemblée délibérante de la communauté de communes ont été approuvés de manière identique, par accord amiable par arrêté préfectoral du 22 octobre 2013,

**Considérant** que l'article 4 de la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire prévoit qu'en cas de renouvellement partiel du conseil municipal d'une commune membre d'une communauté de communes dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord amiable intervenu avant le 20 juin 2014, il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire en application de l'article L5211-6-1, dans sa rédaction résultant de la dite loi, dans un délai de deux mois à compter de l'événement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal,

**Considérant** que du fait de démissions successives, en application des dispositions de l'article L270 du code électoral, il doit être procédé à une élection pour renouveler partiellement le conseil municipal de la commune de Viala-du-Tarn,

**Considérant** qu'il y a lieu d'arrêter une nouvelle composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la Muse et des Rases du Tarn en application des dispositions de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

**Considérant** que la population municipale de la communauté de communes de la Muse et des Rases du Tarn est de 5401 habitants et que le nombre de sièges attribué en application de l'article L5211-6-1 II à IV du code général des collectivités territoriales est de 24 sièges,

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L5211-6-1 I du code général des collectivités territoriales le nombre de sièges fixé par la loi peut être augmenté par accord amiable des communes de 25% maximum, soit 30 sièges maximum,

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L5211-6-1 I du code général des collectivités territoriales la répartition doit tenir compte de la population de chaque commune. Chaque commune doit disposer d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,

**Considérant** qu'en application de l'article L5211-6-1 I du code général des collectivités territoriales, par accord amiable tous les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de la Muse et des Rases du Tarn ont décidé de fixer à 29 le nombre de sièges de la communauté de communes et ont approuvé de manière identique la répartition des sièges au sein de l'assemblée délibérante de la communauté de communes,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

**- A R R E T E -**

**Article 1** - A compter du premier tour des prochaines élections municipales partielles de la commune de Viala-du-Tarn, le nombre de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la Muse et des Raspes du Tarn est fixé à **29**.

**Article 2** - Les 29 sièges du conseil communautaire sont répartis comme suit entre les communes :

- commune d'Ayssènes	2 délégués,
- commune de Brousse-le-Château	1 délégué,
- commune de Broquiès	3 délégués,
- commune de Castelnau-Pegayrols	2 délégués,
- commune des Costes-Gozon	1 délégué,
- commune de Lestrade-et-Thouels	3 délégués,
- commune du Truel	2 délégués,
- commune de Montjaux	2 délégués,
- commune de Saint-Beauzély	3 délégués,
- commune de Saint-Rome-de-Tarn	4 délégués
- commune de Saint-Victor-et-Melviou	2 délégués
- commune de Verrières	2 délégués
- commune de Viala-du-Tarn	2 délégués

**Article 3** - La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron, le Sous-Préfet de Millau, le Président de la communauté de communes de la muse et des Raspes du Tarn et les Maires des communes d'Ayssènes, Brousse-le-Château, Broquiès, Castelnau-Pegayrols, Les Costes-Gozon, Lestrade-et-Thouels, Le Truel, Montjaux, Saint-Beauzély, Saint-Rome-de-Tarn, Saint-Victor-et-Melviou, Verrières et Viala-du-Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 5 octobre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**

**Michèle LUGRAND**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture Aveyron

12-2017-10-02-004

modification des statuts de Rodez Agglomération

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction  
des Relations avec les  
Usagers et les Collectivités  
Bureau des Collectivités  
Territoriales

Arrêté n°

du 2 octobre 2017

portant modification des statuts de Rodez Agglomération

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre I et livre II, Titre I,
- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'arrêté préfectoral n°99-2421 du 20 décembre 1999 décidant de la transformation du district du Grand Rodez en communauté d'agglomération,
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-50-1 du 19 février 2007 portant définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Rodez,
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-4-1 du 4 janvier 2008 portant modification des statuts d'agglomération du Grand Rodez,
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-150-0014 du 30 mai 2011 portant définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Rodez,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-112-0012 du 22 avril 2013 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération du Grand Rodez,
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-309-01 BCT du 5 novembre 2015 portant modification des statuts d'agglomération du Grand Rodez,
- VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-02-001 du 2 novembre 2016 portant modification des statuts de Rodez Agglomération,
- VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-12-28-001 du 28 décembre 2016 portant modification des statuts de Rodez Agglomération,

VU l'arrêté préfectoral n°12-2017-01-11-002 du 11 janvier 2017 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération de Rodez Agglomération à la commune nouvelle de Druelle Balsac,

VU l'arrêté préfectoral n°12-2017-03-29-001 du 29 mars 2017 portant modification de la composition du conseil communautaire de Rodez Agglomération,

VU l'arrêté préfectoral n°12-2017-07-21-001 du 21 juillet 2017 portant modification des statuts de Rodez Agglomération,

VU la délibération du conseil communautaire de Rodez Agglomération, en date du 23 mai 2017 approuvant la modification des statuts de Rodez Agglomération,

VU la délibération du conseil municipal de :

Druelle Balsac	du 6 juillet 2017,
Luc-la-Primaube	du 10 juillet 2017,
Olemps	du 19 juin 2017,
Rodez	du 27 juillet 2017,
Sainte-Radegonde	du 11 septembre 2017,
Sébazac-Concourès	du 3 juillet 2017,

approuvant la modification des statuts de Rodez Agglomération,

VU le courrier RAR n°1A13594145781 du 15 juin 2017 de notification de la délibération du conseil communautaire de Rodez Agglomération du 23 mai 2017 au maire du Monastère,

VU le courrier RAR n°1A13594145743 du 15 juin 2017 de notification de la délibération du conseil communautaire de Rodez Agglomération du 23 mai 2017 au maire d'Onet-le-Château,

**Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, en l'absence de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire les communes du Monastère et d'Onet-le-Château sont réputées avoir donné un avis favorable,

**Considérant** que les conditions de majorité requises sont acquises,

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

**- A R R E T E -**

**Article 1** – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°12-2016-12-28-001 du 28 décembre 2016 est complété ainsi qu'il suit :

### **COMPETENCES OPTIONNELLES**

#### **V – Action sociale d'intérêt communautaire.**

**Article 2** - La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron, le Président de Rodez Agglomération et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 2 octobre 2017

**Louis LAUGIER**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture Aveyron

12-2017-10-06-001

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à un projet placé sous maîtrise d'ouvrage de la société Réseau de transport d'électricité (RTE)

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE  
DIRECTION  
DE LA COORDINATION  
DES ACTIONS ET DES  
MOYENS DE L'ÉTAT

Arrêté n°

du 6 octobre 2017

DIRECTION  
RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT DE  
LA RÉGION  
OCCITANIE

**OBJET : prescrivait l'ouverture d'une enquête publique unique relative à un projet placé sous maîtrise d'ouvrage de la société Réseau de transport d'électricité (RTE) :**

- préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction des liaisons de raccordement électrique au poste de transformation électrique SUD-AVEYRON de 400 000/225 000 volts sur les communes de Saint-Victor-et-Melviu, Les Costes-Gozon et Saint-Rome-de-Tarn (Aveyron) ;
- préalable à la déclaration d'utilité publique valant arrêté de cessibilité des travaux de construction du poste de transformation électrique SUD-AVEYRON de 400 000/225 000 volts sur la commune de Saint-Victor-et-Melviu (Aveyron) ;
- relative au parcellaire correspondant à l'emprise du projet de construction du poste de transformation électrique SUD-AVEYRON de 400 000/225 000 volts sur la commune de Saint-Victor-et-Melviu (Aveyron) en vue de la cessibilité des propriétés concernées.

---

**LE PREFET DE L'AVEYRON**

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'énergie ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- VU le décret du 24 septembre 2015 nommant M. Louis LAUGIER, préfet de l'Aveyron ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;
- VU le contrat de service public entre l'État et RTE en date du 5 mai 2017 ;
- VU les avis des maires et services consultés ;

- VU** l'avis de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable n° 2017-07 du 26 avril 2017 ;
- VU** la lettre du 15 décembre 2016 par laquelle le Directeur du Centre Développement et Ingénierie Toulouse de RTE Réseau de transport d'électricité (RTE), sollicitent la déclaration d'utilité publique valant arrêté de cessibilité pour les travaux de construction du poste de transformation électrique SUD-AVEYRON de 400 000/225 000 volts ;
- VU** la lettre du Directeur du Développement et Ingénierie de RTE à Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, en date du 15 décembre 2016, sollicitant la déclaration d'utilité publique des travaux de construction des liaisons de raccordement électrique à 400 000 et 225 000 volts au poste de transformation électrique SUD-AVEYRON ;
- VU** les dossiers d'enquête comprenant les pièces requises au titre des procédures de déclaration d'utilité publique, de cessibilité des propriétés ou partie des propriétés déposés par RTE
- VU** la lettre en date du 5 janvier 2017 de la Directrice de l'énergie du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer prescrivant l'instruction de la demande ;
- VU** le rapport d'ouverture d'enquête publique du poste électrique SUD-AVEYRON et de ses raccordements en date du 11 juillet 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- VU** la décision n° E17000183/31 du Tribunal administratif de Toulouse en date du 28 juillet 2017 portant désignation de la commission d'enquête composée de M. Christian LASSERRE, chef d'entreprise en retraite, en qualité de président et de MM. Christian HENRIC et Jean-Claude BARTHES, en qualité de membres titulaires ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a lieu de soumettre aux formalités d'enquête publique unique prescrite par le code de l'environnement, les déclarations d'utilité publique du poste de transformation électrique SUD- AVEYRON 400000/225000 volts et de ses raccordements, la cessibilité des propriétés ou parties des propriétés nécessaires à l'opération d'aménagement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il peut être procédé à une enquête publique unique, l'une des enquêtes requises étant soumise à l'article L123-2 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**- A R R E T E -**

## **Article 1er : Ouverture et organisation de l'enquête publique**

Une enquête publique unique, d'une durée de 33 jours consécutifs, sera organisée du lundi 6 novembre 2017 à 9h00 au vendredi 8 décembre 2017 à 17h00 sur le territoire des communes de Saint-Victor-et-Melviu, Les Costes-Gozon et Saint-Rome-de-Tarn (Aveyron).

Toutefois, par décision motivée, le président de la commission d'enquête peut, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger celle-ci pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

La mairie de Saint-Victor-et-Melviu est désignée comme siège de l'enquête publique où toute correspondance pourra être adressée au président de la commission d'enquête.

L'enquête publique unique est prévue par l'article L.123-6 du code de l'environnement a pour objets :

- l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction des liaisons de raccordement électrique au poste de transformation électrique SUD-AVEYRON de 400 000/225 000 volts sur les communes de Saint-Victor-et -Melviu, Les Costes-Gozon et Saint-Rome-de Tarn (Aveyron) au titre du code de l'énergie ;
- l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction du poste de transformation électrique SUD-AVEYRON de 400 000/225 000 volts sur la commune de Saint-Victor-et -Melviu (Aveyron) au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- l'enquête parcellaire correspondant à l'emprise du projet de construction du poste de transformation électrique SUD-AVEYRON de 400 000/225 000 volts sur la commune de Saint-Victor-et -Melviu (Aveyron) en vue de la cessibilité des propriétés concernées.

## **Article 2 : Constitution de la commission d'enquête**

Une commission d'enquête a été désignée par le président du Tribunal administratif de Toulouse pour conduire l'enquête publique.

Elle est composée de :

- M. Christian LASSERRE, chef d'entreprise, en qualité de président
- M. Christian HENRIC, Salarié en Architecture et en Urbanisme , en qualité de membre titulaire
- M. Jean-Claude BARTHES, retraité, en qualité de membre titulaire ;

## **Article 3 : Autorité organisatrice de l'enquête et personne responsable du projet**

En application des dispositions de l'article R.123 du code de l'environnement, de l'article 323-6 du code de l'énergie et de l'article R.112-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le préfet de l'Aveyron est territorialement compétent pour ouvrir et organiser l'enquête.

Le responsable de projet est la société RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Tour Initiale, 1 terrasse Bellini TSA 41000, 92919 LA DEFENSE CEDEX, domiciliée au Centre Développement et Ingénierie Toulouse – 82, chemin des Courses BP 13731 – 31037 TOULOUSE CEDEX, (téléphone : 05 62 14 91 00),

#### **Article 4 : Caractéristiques principales du projet soumis à enquête**

**Le projet consiste en la création d'un poste électrique 225000/400000 volts sur la commune de Saint-Victor-et-Melvieu (lieu dit « La Plaine » - plateau des Ayres) d'une superficie de 4,8 hectares (y compris les aménagements paysagers) et de ses raccordements aux lignes 225000 et 400000 volts.**

Ce poste de transformation électrique SUD-AVEYRON sera raccordé par une entrée en coupure à la ligne existante 400000 volts « La Gaudière - Rueyres ».

Quatre ouvrages 225000 volts existants seront modifiés et reliés au futur poste de transformation électrique SUD-AVEYRON :

- la ligne électrique en provenance de Couffrau ;
- la ligne électrique en provenance de Ganges ;
- la ligne électrique en provenance de Onet ;
- la ligne électrique en provenance de Godin.

Ces quatre ouvrages se raccorderont au nouveau poste de transformation électrique SUD-AVEYRON par :

- une entrée en coupure de la ligne « Couffrau – Saint-Victor » dans le poste SUD-AVEYRON. La ligne « Couffrau – Saint-Victor » deviendra alors « Couffrau – Sud-Aveyron » et « Saint-Victor – Sud-Aveyron 1 » ;
- une entrée en coupure de la ligne Ganges – Saint-Victor dans le poste SUD-AVEYRON. La ligne « Ganges – Saint-Victor » deviendra alors « Ganges – Sud-Aveyron » et « Saint-Victor – Sud-Aveyron 2 » ;
- le prolongement de la ligne « Onet – Saint-Victor » jusqu'au poste SUD-AVEYRON. La ligne « Onet – Saint-Victor » deviendra « Onet – Sud-Aveyron » ;
- le prolongement de la ligne « Godin – Saint-Victor » jusqu'au poste Sud-Aveyron. La ligne « Godin – Saint-Victor » deviendra « Godin – Sud-Aveyron ».

En synthèse, outre la construction du poste, le projet nécessitera notamment :

- de créer 4 km de ligne aérienne et d'en déposer 6,8 km ;
- d'implanter 16 nouveaux supports et d'en déposer 14 ;
- de créer 4 liaisons souterraines d'environ 2 km chacune sur un tracé commun ;
- de réaménager le chemin d'accès existant à partir de la RD 50.

#### **Article 5 : Publicité de l'enquête**

Un avis au public relatif à la tenue de l'enquête publique unique sera publié, à la diligence du préfet et aux frais de RTE, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches :

- dans les lieux habituels prévus à cet effet, dans les mairies de Les Costes-Gozon, Saint-Rome-de-Tarn et Saint-Victor-et-Melvieu. Cette formalité sera accomplie par les maires et justifiée par un certificat produit à l'issue de l'enquête.
- au centre administratif de la préfecture de l'Aveyron par les soins du préfet.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins de RTE, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de la réalisation projetée du poste de transformation « SUD-AVEYRON. Ces affiches devront être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Enfin, l'avis d'ouverture d'enquête sera publié, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'Etat en Aveyron.

## **Article 6 : Identification des propriétaires et détermination des parcelles concernées par l'enquête parcellaire**

Avant l'ouverture de l'enquête, notification individuelle du dépôt du dossier dans les mairies de Saint-Victor-et-Melvieu, Les Costes-Gozon et Saint-Rome-de-Tarn est faite par la société RTE, en sa qualité de maître d'ouvrage, aux propriétaires concernés dont le domicile est connu, sous pli recommandé avec avis de réception, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles R. 131-6 et R 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie aux maires des communes où se déroule l'enquête, qui en font afficher une, et, le cas échéant aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Ces notifications devront parvenir à leurs destinataires avant l'ouverture des enquêtes prescrites par le présent arrêté. Les récépissés de la poste attestant ces notifications seront joints au dossier d'enquête.

Les propriétaires concernés seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

## **Article 7 : Composition du dossier d'enquête unique comprenant notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable**

Le dossier d'enquête publique unique comprend :

### ***Pièces communes :***

- 1) Mémoire descriptif / notice explicative ;
- 2) Étude d'impact , ses annexes et son résumé non technique ;
- 3) Avis des Maires et des Services et de l'Autorité Environnementale, mémoire de réponse RTE aux avis
- 4) Note de présentation non technique du projet – Fiche « l'enquête publique dans la procédure administrative » ;
- 5) Bilan de la concertation ;
- 6) Étapes et autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;
- 7) Registre d'enquête publique unique

### ***Pièces « poste » :***

- 8) Plan de situation au 1/25 000 ème ;
- 9) Carte au 1/ 5000 ème du poste et de ses raccordements ;
- 10) Plan général des travaux du poste électrique au 1 / 500 ème ;
- 11) Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- 12) Appréciation sommaire des dépenses ;
- 13) Plan parcellaire indiquant les acquisitions foncières à réaliser ;
- 14) Liste des propriétaires ;
- 15) Photomontages et vidéo-montage ;

### ***Pièces « liaisons de raccordement » :***

- 16) Plan de situation au 1/25 000 ème de l'ensemble des liaisons ;
- 17) Plan d'ensemble au 1/5000 ème, coupes type et silhouettes des supports par liaison.

## **Article 8 : Lieux et modalités de consultation du dossier d'enquête**

Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire papier du dossier d'enquête sera consultable, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux dans les mairies de Saint Victor-et-Melvieu, Les Costes-Gozon et Saint- Rome-de-Tarn :

Horaires d'accueil :

Mairies	Adresses	Périodes habituelles d'ouverture
Saint Victor et Melvieu	Saint Victor - 12400 SAINT VICTOR ET MELVIEU	Lundi : de 10h à 12h et de 15h à 17h Mardi, jeudi et vendredi : de 14h à 17h
Les Costes Gozon	Le bourg - 12400 LES COSTES GOZON	Mardi et vendredi : de 14h à 16h
Saint Rome de Tarn	Rue du Château - 12490 SAINT ROME DE TARN	Du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h00

Le dossier, dans sa version numérique, sera également consultable pendant toute la durée de l'enquête depuis :

- le site internet <https://www.registre-numerique.fr/poste-electrique-sud-aveyron>
- le lien accessible via le site internet des services de l'État en Aveyron (<http://www.aveyron.gouv.fr>)
- un point d'accès numérique libre et gratuit à l'adresse suivante : Mairie de Saint-Victor-et-Melvieu – Saint Victor – 12400 SAINT-VICTOR-ET-MELVIEU aux jours et horaires habituels d'ouverture, Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique unique auprès du préfet de l'Aveyron dès la publication du présent arrêté.

#### **Article 9 : Présentation des observations, propositions et contre-propositions du public**

Pendant toute la durée d'ouverture de l'enquête publique (confer article 4), le public pourra présenter ses observations et propositions selon les modalités suivantes :

##### **Sur les registres papier**

En déposant ses observations et propositions sur l'un des registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le président ou l'un des membres de la commission d'enquête. Ces registres seront disponibles, à leurs jours et heures habituels d'ouverture, dans les mairies de Les Costes-Gozon, Saint-Rome-de-Tarn et Saint-Victor-et-Melvieu.

##### **Par courriel**

En adressant ses observations et propositions par courriel à l'attention du président de la commission d'enquête, à l'adresse suivante : [pref-enquete-rte@aveyron.gouv.fr](mailto:pref-enquete-rte@aveyron.gouv.fr)

##### **Sur le registre électronique**

En déposant ses observations et propositions par voie dématérialisée, en se connectant directement au registre électronique via le lien <https://www.registre-numerique.fr/poste-electrique-sud-aveyron>, également accessible depuis le site internet des services de l'État en Aveyron (<http://www.aveyron.gouv.fr>).

##### **Par courrier postal**

En adressant ses observations et propositions par courrier postal à Monsieur Christian LASSERRE, président de la commission d'enquête, à la mairie de Saint-Victor-et-Melvieu, Saint Victor – 12400 SAINT-VICTOR-ET-MELVIEU

##### **En rencontrant la commission d'enquête**

Le Président et les membres de la commission d'enquête se tiendront à la disposition du public, ensemble ou séparément, lors des permanences suivantes :

- mardi 07/11 de 14h à 17h à la mairie de Saint-Victor-et-Melvieu,
- jeudi 16/11 de 14h à 17h à la mairie des Costes-Gozon,
- vendredi 24/11 de 13h30 à 16h30 à la Préfecture de Rodez,

- samedi 02/12 de 10h à 13h à la mairie de Saint-Victor-et-Melviu,
- jeudi 07/12 de 10h à 13h à la mairie de Saint-Rome-de-Tarn.

Les observations et propositions formulées sur le registre électronique ou adressées par courrier postal ou courriel au président de la commission d'enquête seront jointes dans les meilleurs délais au registre physique tenu à la mairie de Saint-Victor-et-Melviu.

Inversement, une copie numérique des observations et propositions formulées sur les registres physiques, par courriel ou par courrier postal seront consultables dans les meilleurs délais sur le registre numérique.

Le registre électronique et l'adresse courriel seront clos le vendredi 8 décembre 2017 à 17 heures et n'enregistreront plus de nouvelles observations ou propositions.

Les observations et propositions formulées par courrier postal reçu postérieurement à la clôture de l'enquête, soit après le vendredi 8 décembre 2017 à 17 heures ne seront pas prises en compte.

Les observations et propositions formulées hors des modalités prévues par le présent article ne seront pas recevables.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

#### **Article 10 : Clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres physiques d'enquêtes avec les documents annexés seront transmis sans délai au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet, et lui communiquera les observations écrites et orales formulées par la public consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable de projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles en réponse.

#### **Article 11 : Élaboration et remise du rapport et des conclusions de la commission d'enquête**

A l'issue de l'enquête, la commission d'enquête établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Dans un document séparé, la commission d'enquête consignera ses conclusions personnelles motivées sur chacun des trois objets de l'enquête, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, sauf éventuelle prorogation, le président de la commission d'enquête transmettra au préfet de l'Aveyron (direction de la coordination des actions et des moyens de l'Etat – bureau de la vie économique et des activités réglementées) son rapport et ses conclusions motivées accompagnés de l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête et des registres et pièces annexées. Il transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions au président du Tribunal administratif de Toulouse.

### **Article 12 : Publication du rapport et des conclusions de l'enquête**

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet ainsi qu'aux maires des communes de Saint-Victor-et-Melviu, des Costes-Gozons et de Saint-Rome-du-Tarn pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le public pourra en prendre connaissances aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies au public.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance et obtenir communication du rapport et des conclusions de la commission d'enquête à la préfecture de l'Aveyron ou sur son site internet ([www.aveyron.gouv.fr](http://www.aveyron.gouv.fr)) pendant un an.

### **Article 13 : Autorités décisionnaires**

La décision de déclaration d'utilité publique des travaux de construction des liaisons de raccordement électrique au poste de transformation électrique SUD-AVEYRON de 400 000/225 000 volts, est de la compétence du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.

La décision de déclaration d'utilité publique des travaux de construction du poste de transformation électrique SUD-AVEYRON de 400 000/225 000 volts valant arrêté de cessibilité est de la compétence du préfet de l'Aveyron.

### **Article 14 : Exécution de l'arrêté**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, les maires des communes de Saint-Victor-et -Melviu, Les Costes-Gozon et Saint-Rome-de-Tarn, le directeur du centre développement et ingénierie Toulouse de Réseau de transport d'électricité, les membres de la commission d'enquête, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le

**Le préfet,**

**Louis LAUGIER**

Sous-Préfecture Millau

12-2017-10-05-002

Courses à obstacles dénommées NAWACK'RUN le 15  
octobre 2017 à Millau

PRÉFET DE L'AVEYRON

Sous-Préfecture de Millau

Bureau  
de la Circulation  
et de la réglementation

Arrêté du 5 octobre 2017

**Objet** : Courses à obstacles dénommées « **NAWACK'RUN** » organisées le 15 octobre 2017, sur la commune de Millau, par l'association « **EXTREME DAY EVENEMENTS** ».

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**VU** le code du sport et notamment les articles R.331.6 et suivants,

**VU** le code de la route,

**VU** le code de l'environnement,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté préfectoral modifié du 12 octobre 2015, donnant délégation de signature à M. Bernard BREYTON, sous-préfet de Millau,

**VU** la demande du 18 août 2017, présentée par l'association «Extrême day Evènements», à l'effet d'organiser le 15 octobre 2016 la manifestation sportive mentionnée en objet,

**VU** la consultation des services et des collectivités du 23 août 2017,

**VU** l'avis du directeur départemental des services d'Incendie et de Secours,

**VU** l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

**VU** l'avis du directeur départemental des territoires de l'Aveyron, service eau et biodiversité,

**VU** l'avis du commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Millau,

**VU** l'avis du président du Parc Naturel Régional des Grands Causses,

**VU** l'avis du maire de Millau,

**SUR** proposition du sous-préfet de Millau,

**ARRETE**

### **Article 1er : AUTORISATION**

L'association «Extrême Day Événements», est autorisée à organiser le 15 octobre 2017, sur la commune de Millau (secteur de la Graufesenque), la manifestation sportive dénommée « NAWACK'RUN » telle que décrite dans le dossier présenté en sous-préfecture : courses à obstacles sur un circuit de 4 km (25 obstacles).

Le nombre de participants attendus est d'environ 1500.

### **Article 2 : RESPONSABILITE**

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs.

### **Article 3 : DISPOSITIONS GENERALES**

La présente autorisation est accordée sous réserve que :

- l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

- prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des participants et des tiers,
- veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants,
- prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
- prévoir la présence de signaleurs dotés de téléphones portables ou de liaison radio, de sifflets disposés sur le parcours afin d'assurer la sécurité des participants, du public et des autres usagers de la route, ainsi qu'à certains points considérés comme dangereux ou particuliers de l'itinéraire. Ils devront être identifiables par leur tenue et donc porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune lorsqu'ils sont positionnés à un carrefour et être munis de panneaux de type K10,
- présenter à l'autorité administrative la liste des signaleurs (qui doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire) dûment signée par les organisateurs. Cette liste doit contenir les prénoms, noms, dates et lieux de naissance, adresses et numéros de permis de conduire des postulants,
- remettre à chaque signaleur le présent arrêté auquel est annexée la liste des signaleurs valant agrément de ceux-ci pour ladite manifestation sportive,
- mettre en place une signalisation adaptée lors de l'emprunt par les concurrents des routes ouvertes à la circulation, pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive,
- prévoir la mise en place de barrières, affichage et fléchage,
- s'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation,
- avoir reçu l'autorisation des propriétaires, lorsque le parcours n'est pas tracé sur des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique.

Les concurrents devront respecter le code de la route ainsi que l'ensemble des personnes et des véhicules de l'organisation.

### **Article 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**Dans le cadre du plan vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les regroupements de public importants et le cas échéant prendre toutes mesures utiles pour sécuriser ces zones notamment au départ et à l'arrivée de la course.**

Les avis sollicités sont favorables sous réserve du respect par les organisateurs des prescriptions et dispositions suivantes :

- ▶ prévoir des signaleurs équipés de chasubles réfléchissantes :
  - au niveau du chemin de la Graufesenque de part et d'autre du tronçon de route goudronné emprunté par les participants pour indiquer aux usagers de la route le déroulement d'une manifestation sportive,
  - sous le tunnel soumis au passage de la piste cyclable (3 signaleurs),
  - au niveau du départ et de l'arrivée, en fonction du nombre de participants et du public, 2 signaleurs pour la surveillance du site en demandant notamment l'ouverture des sacs à dos et des sacs à main,
- ▶ prévoir un système de barrières en triangle positionné à l'entrée du parking, couplé par une simple barrière avec signaleur en chasuble pour filtrer l'entrée des véhicules sur le parking.
  
- ▶ fournir avant l'épreuve à l'autorité administrative l'attestation de police d'assurance souscrite par lui-même et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation. Le montant minimum des garanties d'assurance prévues est fixé pour la réparation des dommages corporels à 6 100 000 euros par sinistre, pour la réparation des dommages matériels à 15 000 euros par sinistre,
- ▶ proposer ou imposer aux participants, au regard du format de la manifestation, de disposer d'une assurance individuelle accident couvrant les risques encourus lors de la manifestation,
- ▶ respecter le règlement technique et les règles de sécurité édictés par la Fédération Française d'Athlétisme pour les courses hors stade.
  - Cette course est soumise à l'article L 231-2-1 du code du sport qui stipule que : « L'inscription à une compétition sportive autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée est subordonnée à la présentation d'une licence mentionnée au second alinéa du I de l'article L 231-2 dans la discipline concernée. A défaut de présentation de cette licence, l'inscription est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernés en compétition ».
- ▶ exiger la présentation par les pratiquants mineurs d'une autorisation parentale écrite,
- ▶ informer les concurrents, avant le départ, des caractéristiques de l'épreuve notamment :
  - un descriptif sommaire des principales caractéristiques du parcours et du matériel à utiliser,
  - la durée de l'épreuve et les temps de référence prévus pour sa réalisation,
  - les niveaux techniques et les compétences indispensables à posséder,
  - la désignation des points de secours, des points de réchappe en cas d'abandon, le nombre et le positionnement des ravitaillements,
- ▶ les pratiquants qui auront dans leur parcours à franchir des obstacles au-dessus ou dans l'eau devront justifier de leur aptitude à nager 25 mètres et à s'immerger,
- ▶ satisfaire à l'obligation générale de sécurité grâce notamment :
  - à l'adaptation des moyens mis en œuvre aux caractéristiques de l'épreuve,
  - à la sécurité des tracés des parcours et à la fiabilité du matériel (conformément aux articles R322-27 à R322-38 du code du sport),
  - à la création d'un poste de contrôle médical adapté à la nature de l'épreuve,
  - à la mobilisation et à la mise en place de moyens de communication permettant d'intervenir en temps réel selon la spécificité du parcours,
- ▶ rappeler le strict respect du code de la route à tous les participants à la manifestation durant leur progression et veiller à donner des consignes claires sur l'attitude à adopter en cas de croisement de véhicules :
  - « lorsqu'ils empruntent la chaussée, les piétons doivent circuler près de l'un de ses bords »,
  - hors agglomération et sauf si cela est de nature à compromettre leur sécurité ou sauf circonstances particulières, les piétons doivent se tenir près du bord gauche de la chaussée dans le sens de la marche » (article R.412-36 du Code de la route) (Les participants, tant qu'ils ne gênent pas la circulation et qu'ils sont en autonomie, cheminent face aux véhicules),
- ▶ veiller à ce que des personnes ne se blessent pas avec les « obstacles » installés la veille au sol,
- ▶ tenir compte que le secteur où ont lieu les épreuves est en zone de crue.

Les organisateurs devront respecter les prescriptions ci-après :

► **Prescriptions liées aux milieux aquatiques :**

Toute remontée de cours d'eau sera interdite.

Les traversées de cours d'eau se feront par l'intermédiaire des ponts ou gués déjà présents sur le linéaire.

En cas d'absence d'ouvrage situé à proximité ou d'impossibilité de modifier le tracé, un aménagement provisoire du lit mineur du cours d'eau dans la zone de traversée est possible en protégeant le fond du lit à l'aide de matériaux inertes (sacs de sable, rondins de bois, fagots liés, dalles de pierre).

Dans le cas de circulation d'engins motorisés (assistance, sécurité...), des aménagements tels que proposés ci-dessus seront systématiquement installés sur toutes les traversées de cours d'eau.

Ces aménagements devront être retirés une fois la compétition terminée.

Pour tout problème concernant la mise en place de ces aménagements provisoires, le pétitionnaire peut contacter l'Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques au 05.65.68.25.57.

► **Prescriptions liées aux milieux naturels :**

Afin de stopper la dégradation des zones humides et d'en préserver le maintien ou la restauration, toute traversée des zones humides sera interdite.

Aucun rejet d'eau usée non traitée ne devra avoir lieu dans le milieu naturel. Des sanitaires autonomes devront éventuellement être mis en place en cas d'absence à proximité.

Aucun élargissement de sentiers favorisant le passage ultérieur d'engins motorisés ne sera réalisé.

La signalisation sera éphémère (pas d'utilisation de peinture indélébile au sol ou sur les arbres). Les indications (panneaux, balises) seront à faire disparaître dès le lendemain de la manifestation.

Au terme de cette manifestation, les organisateurs veilleront à laisser l'ensemble des sites utilisés dans un état de propreté irréprochable.

Par ailleurs, les organisateurs devront :

- Respecter les obligations résultant de l'organisation des secours prescrites par la Fédération ou le groupement représentatif de rattachement de cette discipline, qui ne remplacent pas mais complètent les mesures qui pourraient, par ailleurs, être imposées par les pouvoirs publics.

- Faire un essai de ligne téléphonique le matin de l'épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18). Cet essai est destiné à tester la ligne et identifier le responsable sécurité, ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve.

- Disposer de liaisons fiables (téléphones fixes et/ou mobiles) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (numéros de téléphone 18 ou 112) pour tout sinistre ou accident. Signaler l'emplacement du téléphone le plus proche et des postes de secours.

- Définir les points de rencontre avec les secours extérieurs au dispositif.

- Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte. Afficher les consignes de sécurité.

- Prévoir un ou des engins tout-terrains permettant d'accéder et de porter secours aux victimes en tous points du circuit.

- Relier entre elles les barrières délimitant les zones réservées au public.

- Assurer la protection du public pendant toute la durée de la manifestation.

- Baliser et sécuriser tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents, à défaut de les déplacer, afin de garantir la sécurité de ces derniers.

- Prendre toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation.

- Maintenir libre en toute circonstance une voie d'accès des secours (largeur minimum 3 mètres). Les définir et les communiquer sur des plans.

**Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES**

Le marquage provisoire des voies publiques doit être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve.

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

**Article 6 : ANNULATION/RECOURS**

**Art 6-1 :** Annulation/report de l'épreuve :

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation des dispositions du présent arrêté ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

**Art 6-2** : Recours contentieux

Tous recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

**Article 7 : EXECUTION**

Le sous-préfet de Millau,  
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,  
le directeur départemental des territoires de l'Aveyron,  
le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,  
le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Millau,  
le président du Parc naturel régional des Grands Causses,  
le maire de Millau,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie susmentionnée, notifié à l'organisateur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet,

Bernard BREYTON

Sous-Préfecture Millau

12-2017-10-05-003

Courses pédestres et VTT dénommées "Cross Duathlon de  
Millau - Bike § Run" le 15 octobre 2017 à Millau

PRÉFET DE L'AVEYRON

**Sous-Préfecture de Millau**

Bureau  
de la Circulation  
et de la réglementation

**Arrêté du 5 octobre 2017**

**Objet** : Courses pédestres et VTT dénommées « **Cross Duathlon de Millau - Bike § Run** » organisées le 15 octobre 2017 sur la commune de Millau.

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**VU** le code du sport et notamment les articles R.331.6 et suivants,

**VU** le code de la route,

**VU** le code de l'environnement,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté préfectoral modifié du 12 octobre 2015, donnant délégation de signature à M. Bernard BREYTON, sous-préfet de Millau,

**VU** la demande du 26 juin 2017, présentée par M. Franck MIGOUT, président du club « MILLAU TRIATHLON », à l'effet d'organiser le 15 octobre 2017, la manifestation sportive mentionnée en objet,

**VU** l'avis du commandant de Police, Chef de la circonscription de sécurité publique de Millau,

**VU** l'avis du président du conseil départemental de l'Aveyron (CD12),

**VU** l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP),

**VU** l'avis du directeur départemental des territoires (DDT),

**VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS),

**VU** l'avis du directeur de l'agence interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn et Garonne, de l'Office national des forêts, délégué de l'Aveyron,

**VU** l'avis du président du parc naturel régional des grands causses (PNRGC),

**VU** l'avis du maire de Millau,

**SUR** proposition du sous-préfet de Millau,

## A R R E T E

### **Article 1er : AUTORISATION**

Monsieur Franck MIGOUT, agissant au nom du club « **MILLAU TRIATHLON** », est autorisé à organiser le 15 octobre 2017, sur la commune de Millau, la manifestation sportive dénommée « **Cross DUATHLON de MILLAU & Bike and Run** » telle que décrite dans le dossier présenté en sous-préfecture :

Cross Duathlon (Casino Race) : 7,5 km course trail/22 km VTT/4,3 km course trail - départ 13h30  
Bike § Run (1VTT pour 2 ) : Liberty Bike and run : 6 km et Eiffage Bike § run : 18 km – départ 10h30

500 participants maximum sont attendus sur les 2 jours.

### **Article 2 : RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR**

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs.

### **Article 3 : DISPOSITIONS GENERALES**

La présente autorisation est accordée sous réserve que :

- l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

- prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des participants et des tiers,
- veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants,
- prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité aux intersections avec les routes départementales ainsi que sur le réseau routier départemental,
- prévoir la présence de signaleurs dotés de téléphones portables ou de liaison radio, de sifflets, disposés sur le parcours afin d'assurer la sécurité des participants, du public et des autres usagers de la route, ainsi qu'à certains points considérés comme dangereux ou particuliers de l'itinéraire. Ils devront être identifiables par leur tenue et donc porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune lorsqu'ils sont positionnés à un carrefour et être munis de panneaux de type K10,
- présenter à l'autorité administrative la liste des signaleurs (qui doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire) dûment signée par les organisateurs. Cette liste doit contenir les prénoms, noms, dates et lieux de naissance, adresses et numéros de permis de conduire des postulants,
- remettre à chaque signaleur le présent arrêté auquel est annexée la liste des signaleurs,

- mettre en place une signalisation (type barrière K2 avec mention « course ») lors de l'emprunt par les concurrents des routes ouvertes à la circulation, pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive,
- prévoir la mise en place de barrières, affichage et fléchage,
- avoir obtenu l'accord des propriétaires ou de leurs ayants droits si des voies privées sont empruntées par les participants.

**Les concurrents devront impérativement respecter le code de la route, ainsi que l'ensemble des personnes et des véhicules de l'organisation.**

#### **Article 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

**Dans le cadre du plan vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les regroupements de public importants et le cas échéant prendre toutes mesures utiles pour sécuriser ces zones notamment au départ et à l'arrivée de la course.**

Les avis sollicités sont favorables sous réserve du respect par les organisateurs des prescriptions et dispositions suivantes :

##### **a)**

- positionner des signaleurs lors de la traversée de la course sur la RD110. Ces signaleurs porteurs de chasubles réfléchissantes doivent se conformer aux règles du code de la route. Leur présence a vocation de permettre le passage des coureurs sans obérer le passage des véhicules sur la voie publique. A chaque passage et en amont de part et d'autre du point de cisaillement, l'organisateur devra indiquer par des panneaux de signalisation « ATTENTION COURSE » afin d'attirer l'attention des automobilistes.

##### **b)**

- veiller à la présentation par les concurrents d'une licence mentionnée au second alinéa du I de l'article L.231-2 du code du sport dans la discipline concernée. A défaut de présentation de cette licence, l'inscription est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernés en compétition.
- présentation par les mineurs non accompagnés d'une autorisation parentale écrite,
- respecter les règles techniques et sécurité de la **Fédération Française de Triathlon** pour l'épreuve **Duathlon** (réglementation sportive fédérale 2017) et le tableau des distances accessibles par catégorie d'âge (version 2017), notamment :
  - l'obligation du port du casque (casque de cyclisme rigide en conformité avec les normes de sécurité en vigueur sur le territoire Français) par tous les concurrents sur l'intégralité du parcours.

##### **c)**

- ▶ Respecter les obligations résultant des secours prescrites par la Fédération.
- ▶ Faire un essai de ligne téléphonique le matin de l'épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18). Cet essai est destiné à tester la ligne et identifier le responsable sécurité, ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve.
- ▶ Disposer de liaisons fiables (téléphone fixes et/ou mobiles) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (18 ou 112) pour tout sinistre ou accident. Signaler l'emplacement du téléphone le plus proche et des postes de secours.
- ▶ Définir les points de rencontre avec les secours extérieurs au dispositif.
- ▶ Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte. Afficher les consignes de sécurité.
- ▶ Respecter les prescriptions du SAMU 12 en terme de médicalisation de la manifestation et de la présence d'ambulances privées.
- ▶ Mettre en place un service de sécurité comprenant au moins 2 secouristes et du matériel adapté.
- ▶ Prévoir un ou des engins tout-terrains permettant d'accéder et de porter secours aux victimes en tous points du circuit.

- ▶ Relier entre elles les barrières délimitant les zones réservées au public.
- ▶ Assurer la protection du public pendant toute la durée de la manifestation.
- ▶ Baliser et sécuriser tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents, à défaut de la déplacer, afin de garantir la sécurité de ces derniers.
- ▶ Prendre toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation.
- ▶ Maintenir libre en toute circonstance une voie d'accès des secours (largeur minimum 3 mètres). Les définir et les communiquer sur des plans.
- ▶ S'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

**d) En forêt domaniale :**

- ▶ Respecter la convention signée avec l'ONF.

**e)**

Respecter les prescriptions usuelles mentionnées ci-dessous concernant les milieux naturels :

Prescriptions liées aux milieux aquatiques :

- ▶ toute remontée de cours d'eau sera interdite,
  - ▶ les traversées de cours d'eau devront se faire par l'intermédiaire des ponts ou gués déjà présents sur le linéaire,
  - ▶ en cas d'absence d'ouvrage situé à proximité ou d'impossibilité de modifier le tracé, un aménagement provisoire du lit mineur du cours d'eau dans la zone traversée devra être possible en protégeant le fond du lit à l'aide de matériaux inertes (sacs de sable, rondins de bois, fagots liés, dalles de pierre).
- Dans le cas de circulation d'engins motorisés (assistance, sécurité...), des aménagements tels que proposés ci-dessus devront systématiquement être installés sur toutes les traversées de cours d'eau. Ces aménagements devront être retirés une fois la compétition terminée. Pour tout problème concernant la mise en place de ces aménagements provisoires, les pétitionnaires pourront contacter l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques au 05.65.68.25.57.

Prescriptions liées aux milieux naturels :

Afin de stopper la dégradation des zones humides et d'en préserver le maintien ou la restauration, toute traversée en sera interdite.  
Aucun rejet d'eau usée non traitée ne devra avoir lieu dans le milieu naturel.  
Des sanitaires autonomes devront éventuellement être mis en place en cas d'absence à proximité.  
Aucun élargissement de sentiers favorisant le passage ultérieur d'engins motorisés ne devra être réalisé.  
La signalisation devra être éphémère (pas d'utilisation de peinture indélébile au sol ou sur les arbres).  
Les indications (panneaux, balises) seront à faire disparaître dès le lendemain de chaque manifestation.  
Au terme de l'épreuve, les organisateurs devront veiller à laisser l'ensemble des sites utilisés dans un état de propreté irréprochable.

**Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES**

Le marquage provisoire des voies publiques doit être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve.

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

## **Article 6 : ANNULATION/RECOURS**

### **Art 6-1** : Annulation/report de l'épreuve :

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation des dispositions du présent arrêté ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

### **Art 6-2** : Recours contentieux

Tous recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

## **Article 7 : EXECUTION**

Le sous-préfet de Millau,  
le commandant de Police, chef de la circonscription de sécurité publique de Millau,  
le président du conseil départemental de l'Aveyron,  
le directeur départemental des services de secours et d'incendie de l'Aveyron,  
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
le directeur départemental des territoires,  
le directeur de l'agence interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn et Garonne, de l'Office national des forêts, délégué de l'Aveyron,  
le président du Parc naturel régional des Grands Causses,  
le maire de Millau,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie susmentionnée, notifié à M. Franck MIGOUT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet de Millau,

Bernard BREYTON